

Minorité / majorité

Majorité civile :

La majorité civile est atteinte à **18 ans révolus**. L'individu est juridiquement considéré comme **civilement capable et responsable**, capable de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un autre acte juridique.

Majorité sexuelle :

Établie à **15 ans**, elle est l'âge à partir duquel un mineur peut entretenir des relations sexuelles avec un majeur sans que ce dernier ne soit poursuivi pénalement.

Actuellement, la majorité sexuelle n'est pas définie par la loi ; elle est déduite des dispositions pénales sanctionnant l'atteinte sexuelle par un majeur sur un mineur de 15 ans.

Majorité pénale :

Age à partir duquel les mineurs sont considérés comme **suffisamment âgés pour accéder à une réponse pénale** (mesure éducative, sanction éducative, peine).

Cet âge repose sur le seul critère du discernement de l'enfant, qui sera apprécié souverainement par le juge (ordonnance 45).

- ✓ Mineurs < 10 ans capables de discernement : mesures éducatives seules ;
- ✓ Mineurs 10 à < 13 ans : mesures éducatives, sanctions éducatives ;
- ✓ Mineurs 13 à < 16 ans : mesures éducatives, sanctions éducatives, peines, excuse de minorité automatique ;
- ✓ Mineurs 16 à < 18 ans : mesures éducatives, sanctions éducatives, peines, excuse de minorité peut être écartée.

« Contrainte et surprise »

Cas de la victime mineure

Lorsque les faits sont commis sur un mineur, la contrainte ou la surprise peuvent résulter d'« **une différence d'âge** » entre la victime et l'auteur, et « **l'autorité de droit ou de fait*** » que celui-ci exerce sur la victime.

Lorsque la victime est mineure de 15 ans, la contrainte et la surprise sont caractérisées par « **l'abus de vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes** ». art. 222-22-1

* « [...] pouvant être caractérisée par une différence d'âge significative entre la victime mineure et l'auteur majeur. »

Une infraction, c'est...

Infraction = action ou omission définie et réprimée par la Loi.

La qualification de l'infraction nécessite la réunion de trois éléments, dits éléments constitutifs de l'infraction :

- ✓ **l'élément légal de l'infraction** = le texte qui prévoit l'infraction (principe de légalité des délits et des peines) ;
- ✓ **l'élément matériel de l'infraction** = le comportement prohibé (acte positif ou omission, négligence) ;
- ✓ **l'élément moral de l'infraction** = pour les infractions intentionnelles, *a minima* la volonté de commettre l'infraction tout en ayant la conscience qu'elle est prohibée.

La qualification des ICS ne dépend pas de la « gravité » du préjudice subi par la victime (à l'instar des violences volontaires), mais des éléments constitutifs de l'infraction.

Traditionnellement en droit pénal, les infractions sont classées selon leur degré de gravité en trois catégories, conditionnant la peine encourue :

- ✓ **Crimes** = infractions les plus graves, punies de réclusion criminelle allant jusqu'à la perpétuité, jugées en Cour d'Assises (présence d'un jury populaire). La tentative est punie des mêmes peines.
- ✓ **Délits** = punis jusqu'à dix ans d'emprisonnement et d'une amende, jugés par le Tribunal correctionnel. Dans les cas prévus par la loi, la tentative des délits est punie.
- ✓ **Contraventions** = infractions les moins graves, pour lesquelles seule une amende, pouvant aller jusqu'à 1 500 euros (3 000 en cas de récidive), est encourue, jugées par le Tribunal de police.

Les ICS sont des délits, à l'exception du viol qui est un crime.

Toute la collection Mémentos disponible sur le site
www.ffcriavs.org

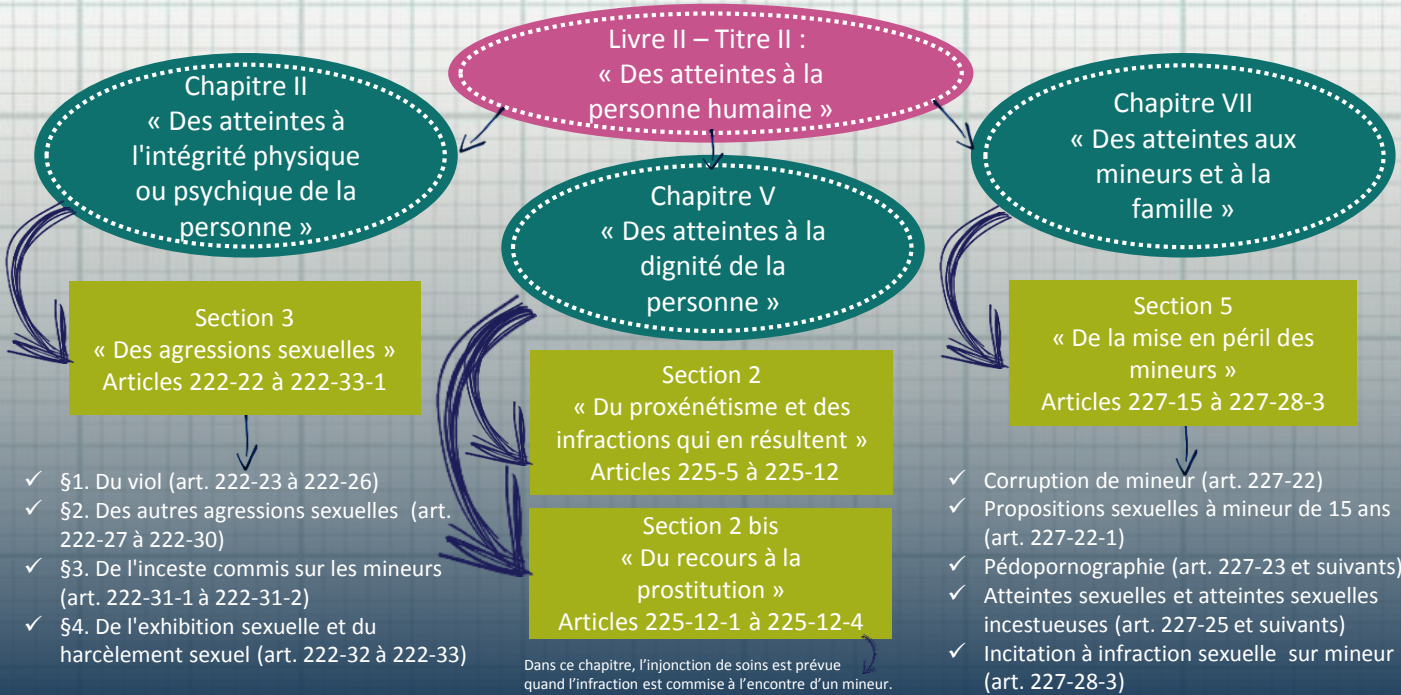
Les infractions à caractère sexuel (ICS)

Elaboré avec le concours du CRIAVS Champagne-Ardenne

1

LES ICS DANS LE CODE PENAL

Dans le code pénal, les ICS ne correspondent pas à une catégorie unique et homogène. Pourtant, la *Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs* a créé une nouvelle peine, destinée à l'origine aux seuls auteurs d'ICS (à l'exception du harcèlement sexuel) : le suivi socio-judiciaire assorti d'une injonction de soins*.



* Notons que :
1) dans la pratique, les ICS peuvent être sanctionnées par une obligation de soins ;
2) le législateur a élargi le champ d'application du SSJ assorti d'une injonction de soins à d'autres infractions que celles à caractère sexuel (cf Mémento « Soins pénalement ordonnés »).

Les articles du Code pénal

Viol : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur, par violence, contrainte, menace ou surprise. » art. 222-23

Agressions sexuelles : « Toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » ainsi que « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers. » art. 222-22, 222-22-2, 222-27 et 222-28

Atteintes sexuelles : 1° « Hors le cas de viol ou de toute agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans » art. 227-25 / 2° « Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans commises par un ascendant ou une personne ayant autorité, ou par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. » art. 227-27

Viols, agressions sexuelles [atteintes sexuelles] incestueux : Les viols et les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles « sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis par : 1° Un ascendant ; 2° Un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce ; 3° Le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité avec l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime [le mineur] une autorité de droit ou de fait. » art. 222-31-1 et art. 227-27-2-1

Exhibition sexuelle : « L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public. » art. 222-32

Harcèlement sexuel : « Le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. » ainsi que « L'usage de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. » art. 222-33

Corruption de mineur : « Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur [...] » / « [...] le fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions. » art. 227-22

Propositions sexuelles à un mineur de 15 ans : « Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique. » art. 227-22-1

Pédo pornographie : « Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique. [...] « Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation »/ « Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter » art. 227-23 / « Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquiescer ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit. » art. 227-23

Incitation à ICS sur mineur : « Le fait de faire à une personne des offres ou des promesses ou de lui proposer des dons, présents ou avantages quelconques afin qu'elle commette à l'encontre d'un mineur l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31 [viol et agressions sexuelles], 225-5 à 225-11 [proxénétisme], 227-22 [corruption de mineur], 227-23 [pédo pornographie] et 227-25 à 227-28 [atteintes sexuelles], [...] lorsque cette infraction n'a été ni commise ni tentée. » art. 227-28-3

Proxénétisme* : « Fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire. » art. 225-5

Recours à la prostitution* : « Fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle. » art 225-12-1 à 225-12-4

* Seuls le proxénétisme et le recours à la prostitution d'un mineur est passible d'un suivi socio-judiciaire avec injonction de soins.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

